

Annexe 2D

Lignes directrices et renseignements exigés pour un projet d'abolition de programme

LIGNES DIRECTRICES

Les lignes directrices et renseignements exigés décrits ci-dessous fournissent une description de l'information nécessaire à un lecteur externe pour déterminer si l'abolition de programme proposée semble justifiée.

Un projet d'abolition de programme doit être soumis lorsque l'université décide de ne plus admettre d'étudiants au programme et prévoit le supprimer de la liste des programmes offerts. Un projet d'abolition de programme doit aussi être soumis lorsqu'un programme est devenu inactif, c'est-à-dire que l'établissement n'a pas admis d'étudiants au programme ni décerné de diplômes dans ce programme pendant une période de quatre ans (ou la période qu'il faut habituellement à une cohorte pour terminer le programme). Veuillez prendre note que si le programme est aboli par suite de l'introduction d'un nouveau programme, il n'est pas nécessaire de présenter un projet d'abolition séparé, à condition que les renseignements concernant la transition du programme existant au nouveau programme, y compris le plan de transition pour le programme aboli, soient annexés au projet de nouveau programme.

Pour avoir de plus amples renseignements sur la démarche de la Commission pour évaluer les programmes, y compris des renseignements sur les critères ci-dessous, veuillez vous reporter au texte intégral de la *Politique en matière d'assurance de qualité. Évaluation des programmes avant leur mise en œuvre*. Les établissements sont de plus encouragés à communiquer avec le personnel de la CESPM pour toute question quant à leur projet de programme.

La CESPM reconnaît que tous les renseignements demandés ne seront pas disponibles pour chaque projet. Il faut toutefois signaler et expliquer l'absence de renseignements.

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

1. Identification du programme

- 1.1 Établissement(s) présentant le projet
- 1.2 Faculté(s)
- 1.3 École(s)
- 1.4 Département(s)
- 1.5 Nom du programme
- 1.6 Type de programme (premier cycle, maîtrise, doctorat)
- 1.7 Diplôme(s) décerné(s)
- 1.8 Date prévue pour l'abolition
- 1.9 Les codes de programme de l'établissement, tel qu'ils apparaissent dans les dossiers administratifs de l'établissement d'enseignement postsecondaire et dans le Système d'information sur les étudiants postsecondaires (élément IP 2000)
- 1.10 Dates de l'approbation par le Sénat (ou son équivalent) et par le Conseil des gouverneurs

2. Description de l'abolition de programme proposée

- 2.1 Justification de l'abolition du programme.
- 2.2 Description du délai ou du plan de transition pour le programme existant et les étudiants
 - 2.2.1 Date de suspension des nouvelles inscriptions
 - 2.2.2 Date à laquelle les derniers étudiants inscrits auront terminé le programme
 - 2.2.3 Programmes de rechange pour les étudiants existants, s'il y a lieu.
- 2.3 Veuillez décrire les répercussions qu'entraînera l'abolition de ce programme sur les programmes actuellement offerts par l'établissement d'enseignement (par exemple, une réduction de l'offre de cours à option ou de cours interdépartementaux) et les mesures qui seront prises à cet égard.
- 2.4 Dans le cas des programmes professionnels ou semi-professionnels, des programmes articulés, d'autres programmes offerts en collaboration et des programmes avec des stages en milieu de travail, d'autres intervenants ou partenaires peuvent être concernés. Les intervenants peuvent jouer un rôle dans la prestation du programme, l'agrément et le placement des étudiants. Dans certains cas, ils s'occupent de fournir des diplômés de programmes particuliers (p. ex. les programmes de formation des enseignants, les programmes de santé et programmes connexes, les programmes de droit, de travail social et de criminologie, les programmes d'alimentation et de nutrition et les programmes articulés). En général, pour genres de programmes ou d'autres qui concernent directement d'autres intervenants, les établissements doivent fournir ce qui suit :
 - 2.4.1 Preuve que les autres établissements et intervenants ont été consultés.
 - 2.4.2 Attestation ou confirmation par les intervenants que l'abolition de programme proposée est connue et fait l'objet d'un accord. (Les intervenants peuvent comprendre les gouvernements, les établissements privés et publics, les collèges communautaires et les autres universités.)

3. Autres renseignements

- 3.1 Tout autre renseignement qui, d'après l'établissement, aidera la CESPM à comprendre et à évaluer l'abolition proposée. Des rapports d'examen interne ou externe seraient utiles.

ANNEXES

Lorsque vous présentez une demande d'abolition de programme, veuillez vous assurer d'annexer **chacun** des documents suivants :

- ✓ Rapports d'évaluation internes ou externes
- ✓ Lettres d'appui des autres partenaires à l'égard du projet d'abolition de programme
- ✓ Lettre d'appui du CCRHSPA (dans le cas d'un programme relié à la santé)

LISTE DE CONTRÔLE

- Tous les renseignements exigés ont été traités.
- Toutes les annexes pertinentes sont jointes.
- Le plan de transition a été établi.
- La liste des codes de programme a été fournie.
- Renseignements supplémentaires susceptibles d'aider la CESPM à comprendre l'abolition de programme proposée.
- Signature (ou lettre annexée) confirmant que le projet est présenté en collaboration, et nom du demandeur principal, s'il y a lieu.